



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 28 juillet 2010

Présents: MM. Pierre Helson, Bourgmestre, **Président**
Eric Mainil, Claude Saint Guillain, Vincent Mathieu, Richard Hubert et Grégory Chintinne,
Echevin(e)s
Madame Frédérique Seyler, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
Jacques Huart, **Secrétaire Communal a.i.**

Objet : Ordonnance de police – CORENNE - Organisation de la Kermesse, les 27,28, 29 et 30 août 2010. Décision.

Le Collège communal,

CONSIDERANT que le Comité des Fêtes organise divers jeux et une soirée en plein air, du vendredi 27 au lundi 30 août 2010, rue Grande et rue Jean Jor, à l'occasion de la kermesse du Village;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons;

VU les dispositions légales en la matière, notamment le règlement général de circulation routière;

VU l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

ORDONNE :

Article 1

La circulation de tous véhicules est interdite:

Le samedi 28 août 2010:

- de 20h00 à +- 02h00: Rue Jean Jor à Corenne, sur son tronçon compris entre le numéro 2 et son carrefour avec la rue Grande

Le lundi 30 août 2010, de 14h00 à 19h00:

Rue Grande à Corenne, sur son tronçon compris entre la rue des Boeufs et la rue Jean Jor à Corenne.

Pendant toute la durée des diverses manifestations, la circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin reliant Corenne à Flavion, excepté desserte locale. Un itinéraire de déviation est mis en place au départ de

- Flavion – Rosée – Corenne
- Corenne – Rosée – Flavion

Article 2

Les panneaux de signalisation requis seront placés et enlevés par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la circulation routière seront d'application en cas d'infractions à la présente ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Directeur Coordinateur Administratif de la Police Fédérale à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de police FLOWAL, au Commandant des Pompiers à Florennes, au Dépôt TEC à Florennes et au TEC à Namur.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal ai,
(s) Jacques HUART

Le Président,
(s) Pierre HELSON

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal ai,

Le Bourgmestre,

Jacques HUART

Pierre HELSON

